

## RÈGLEMENT

### 2000-3267

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – AJOUT D'UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-07-17, a recommandé aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage afin de prévoir des dispositions régissant l'entreposage extérieur de matériaux dans la zone C-877 sise en bordure de la rue Bernier Ouest, entre l'autoroute 73 et l'avenue Notre-Dame.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 pour intégrer les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 juin 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion no A2000-032 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 mai 2000.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

##### **ARTICLE 1 -**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **ARTICLE 2 - Modification à l'article 4.2.2 – Dispositions particulières applicables à l'entreposage extérieur**

L'article 4.2.2 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

##### **«4.2.2.3 Entreposage extérieur de matériaux dans la zone C-877**

L'entreposage extérieur de matériaux est autorisé dans la zone C-877 aux conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur de matériaux est autorisé en cour latérale et en cour arrière
- aucun entreposage extérieur de matériaux n'excède une hauteur de 3,0 mètres
- l'aire d'entreposage est ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres dans le but de minimiser la présence de l'entreposage visible des rues adjacentes

- l'aire d'entreposage est séparée de toute zone d'habitation ou de toute zone agro-forestière par l'aménagement d'un talus gazonné d'une hauteur minimum de 1,5 mètre, sur lequel devra être aménagé une clôture d'au moins 1,5 mètre pour une hauteur totale de 3 mètres.
- lorsque l'aire d'entreposage devient adjacente à une zone d'habitation, une haie devra être plantée pour minimiser la présence de l'entreposage.»

### **ARTICLE 3 - Ajout d'une référence au règlement de zonage dans la zone C-877**

#### **3.1 Localisation de la zone C-877**

La zone C-877 est localisée de part et d'autre de la rue Bernier Ouest et elle s'étend entre l'autoroute 73 et l'avenue Notre-Dame, telle qu'illustrée au plan joint en annexe.

#### **3.2 Modification aux grilles de spécification**

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

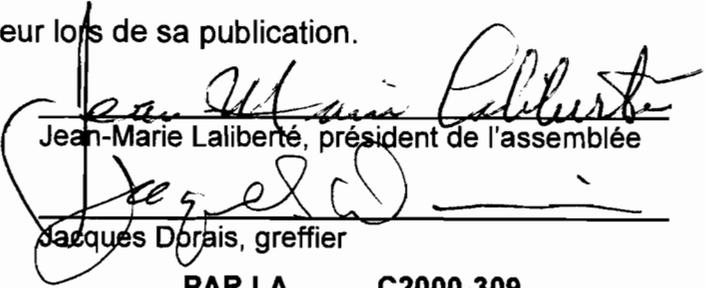
- en ajoutant à la Grille 823 qui assujettit la zone C-877, la référence au paragraphe 4.2.2.3 créé à l'article précédent

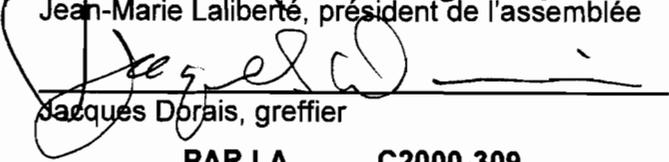
La Grille 823 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 - Dispositions finales**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

  
Jean-Marie Laliberté, président de l'assemblée

  
Jacques Dorais, greffier

**ADOPTÉ LE:** 2000/06/19

**PAR LA** C2000-309  
**RÉSOLUTION:**

**EN VIGUEUR:** \_\_\_\_\_

**AMENDE :** 96-2921



(5787)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2000 ainsi que le 3 juillet 2000 les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du conseil du 19 juin 2000 :

**2000-3266** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-908**

**2000-3267** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'une disposition particulière applicable à l'entreposage extérieur**

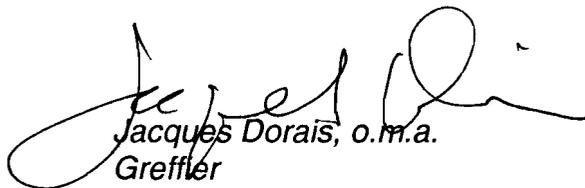
À la séance régulière du conseil du 3 juillet 2000 :

**2000-3271** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant les zones C-314, C-317, H-536, H-649-1, C-685 et C-831 – ajustement aux articles 2.4.6 et 3.2.2**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 24 juillet 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 24 juillet 2000.

Charlesbourg, ce 30 juillet 2000

  
Jacques Dorais, o.m.a.  
Greffier

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5787 dans le journal Charlesbourg Express le 30 juillet 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 6 juin 2001

  
Jacques Dorais, o.m.a  
Greffier

